

**ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE avec prescriptions  
A UNE DECLARATION PREALABLE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Demande déposée le 08/07/2025 - Affichée le 08/07/2025		N° <b>DP0372082500163</b>
<b>Par :</b>	S.A.R.L. FONCIERE ROSANELLE	<b>Destination :</b> Habitation
<b>Demeurant à :</b>	47 boulevard de Courcelles 75008 PARIS	
<b>Représentée par :</b>	Monsieur ROSAY Jean-Marie	Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 037-213702087-20250728-932-AI
<b>Pour :</b>	Division foncière Division en vue de construire (un lot à bâtir)	Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 29/07/2025 Publication : 29/07/2025
<b>Terrain sis à :</b>	256 rue de Cormery – BS-0252	Pour l'autorité compétente par délégation



**Le Maire :**

**Vu** la déclaration préalable susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.422.1 et suivants, L.423.1, L.424.1 et R.421-1 et suivants, R.422-1 et R.423-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 novembre 2017, mis à jour le 31 janvier 2018, modifié le 23 mai 2022, mis à jour les 31 août 2022, 12 octobre 2022 et 23 janvier 2023, modifié le 25 mars 2024 et mis à jour le 7 mai 2025 ;

**Vu** le certificat d'urbanisme n°CU0372082500023 accordé en date du 24 mars 2025 ;

**Vu** le projet, objet de la déclaration préalable, consistant à diviser une unité foncière située 256 rue de Cormery, cadastrée section BS n°252, en vue de la création d'un lot à bâtir d'une superficie de 540 m<sup>2</sup> ;

**Vu** l'avis d'Enedis – Cellule AU - CU en date du 11 juillet 2025 ;

**Vu** l'avis du Service Défense Extérieure Contre l'Incendie de Tours Métropole Val de Loire en date du 9 juillet 2025 ;

**Vu** l'avis du Service Eau Potable de Tours Métropole Val de Loire en date du 21 juillet 2025 ;

..... **ARRETE** .....

**ARTICLE UNIQUE :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- Le nombre maximum de lots à bâtir dont la réalisation est autorisée est de un.
- Selon l'avis d'Enedis, la puissance de raccordement pour laquelle a été instruit ce dossier est de 12 kVA monophasé.

# ARRÊTÉ

## N°25-07-28 / 932

- Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles par rapport au domaine public situé au droit de la parcelle. Il se rapprochera des services techniques en charge de la voirie avant toute intervention sur le domaine public pour obtenir préalablement la permission de voirie et pour la réalisation des travaux de finition qui lui incombent, notamment la reprise d'enrobé sur trottoir.

Le 28 juillet 2025

Pour le Maire absent et par délégation,  
Le 3<sup>ème</sup> adjoint,

Frédéric DAGORET

**N. B. :**

- **La construction projetée devra faire l'objet d'une demande de permis de construire.**
- **La réalisation de constructions donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.**

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier – conformément à l'article A 424-15 - un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.** Ce panneau d'affichage, de dimensions supérieures à 80 centimètres doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date de délivrance, le numéro de la déclaration préalable, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Conformément à l'article A 424-17, il doit comprendre la mention suivante :

**Droit de recours :**

*Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).*

*Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).*

Le modèle de panneau est disponible sur le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **DUREE DE VALIDITE DE LA DECLARATION PREALABLE :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). De même l'autorisation est périmée si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

En application des articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition à une déclaration préalable peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée en mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** *Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

*Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :*

*- Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.*

*Dans ce cas, l'auteur est tenu d'en informer le ou les bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.*

*- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le ou les bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.*